

Conditions générales

de vente

1. Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées. L'entreprise peut sous-traiter tout ou une partie de son marché.
2. Toute commande de travaux implique l'acceptation pleine et entière par le client des présentes conditions générales d'exécution et de règlement. Le devis et ses avenants constituent les conditions particulières des travaux à réaliser. Le contrat est soumis au droit français.
3. L'offre de l'entreprise à une validité de 2 semaines à compter de sa date de remise au client. Si avant l'acceptation de l'offre, le client y apporte des modifications, l'entreprise se réserve le droit de le refuser ou de proposer une nouvelle offre.
4. Le client indique, avant conclusion du marché, à l'entrepreneur par lettre de recommandée avec accusé de réception s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou une partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions du code de la consommation sur le crédit immobilier et le crédit à la consommation.
5. Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieure à 12 000 euros, le client doit en garantir le paiement de la façon suivante :
 - Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le client fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché (2^{ème} alinéa de l'article 1799-1 du code civil). Le client adresse à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.
 - Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique travaux, le client (à l'exception des consommateurs) fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3^{ème} alinéa de l'article 1799-1 du code civil)
 - Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entrepreneur ne commencera par les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.
6. Les études, devis, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par l'entreprise restent toujours son entière propriété ; ils doivent être rendus sur sa demande. Ils ne peuvent être communiqués, ni reproduits, ni exécutés par un tiers sans autorisation écrite de l'entreprise.
7. Le marché est conclu sous la condition suspensive d'obtention dans un délai de 2 mois des autorisations administratives et/ou de voisinage nécessaires à l'exécution du marché. Le client se charge de l'obtention des autorisations liées au marché. Le client s'engage aussi de garantir à l'entreprise des conditions satisfaisantes d'accès au chantier et aux ouvrages. La loi oblige le client, avant toute demande de travaux, à faire réaliser un « repérage amiante avant travaux (RAAT) » et à la transmettre à toutes les entreprises devant intervenir. A défaut de transmission de ce document, le client sera seul responsable de l'ensemble des conséquences de l'absence du RAAT.
8. L'entreprise se réserve le droit de refuser l'utilisation des matériaux ou produits fournis par le client. Lorsque le support révèle des sujétions, imprévues, non décelables par l'entreprise, sauf au moment des travaux, un avenant devra être conclu entre les parties pour fixer les travaux supplémentaires et leur coût.
9. L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantité suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le maître d'ouvrage fera son affaire de l'ensemble des formalités légales et/ou autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus aux présentes.
10. Les travaux seront réalisés dans le délai précisé dans le devis. A défaut, les travaux seront exécutés dans un délai maximum de 2 mois après la signature du contrat. Le délai d'exécution est prolongé, le cas échéant, à raison des avenants au marché ou de la durée des retards dus au client. Le délai d'exécution est également prolongé en cas de force majeure, de pénurie de matériaux, d'intempéries, de grève générale de la profession, à l'exception des jours de grève propres à l'entreprise en particulier. En cas de pénurie, si le matériau proposé dans le devis n'est plus disponible auprès des fournisseurs habituels de l'entreprise et qu'un matériau équivalent est disponible l'entreprise pourra alors proposer au client un avenant au devis afin que la prestation puisse avoir lieu. Dans ce cas, le client sera libre de valider cet avenant. Si ce dernier refuse la modification du devis il s'engage à attendre le retour en stock du produit initialement prévu mais ne pourra exercer aucun recours contre l'entreprise ni se prévaloir d'un quelconque préjudice en raison du retard dû à la pénurie
11. Le prix initial du marché est fixé par le devis, modifié le cas échéant par les avenants. Dans le cas de modification des charges imposées par voie législative ou réglementaire qui aurait une incidence sur le coût des travaux, les dépenses ou économies en résultant sont ajoutées ou déduites au moment du règlement. Dès la mise en œuvre de l'éco-contribution dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits et matériaux de construction pour le bâtiment (loi du 10/02/2020), son montant sera répercuté sur le client. Le prix de ce devis seront révisés au moment de chaque facturation, en fonction de l'évolution de l'index BT n° 40 – Chauffage centrale publié par l'INSEE sur insee.fr, et par application de la clause de révision suivante :
$$Pr = PO \times (I/I_0)$$
$$Pr = \text{Prix révisé HT}$$
$$PO = \text{Prix initial HT}$$
$$I = \text{dernière valeur de l'index (ou des indices) publié à la date de facturation des travaux.}$$
$$I_0 = \text{Valeur de l'index (ou des indices) publié à la date du devis.}$$
12. En cas de résiliation unilatérale du fait du client avant le démarrage des travaux, et sauf cas de force majeure, le montant des acomptes versés sera conservé par l'entreprise à titre d'indemnisation, sans préjudice des frais supplémentaires qui pourraient être dus, sur justificatif, tels que coût des matériaux et matériels commandés ou fabriqués.
13. Le règlement des factures se fait à réception de celle-ci. Sauf convention différentes figurant au présent document, le règlement des travaux sera effectué de la façon suivante : après versement d'un acompte de 30% du marché à la signature de devis, les règlements seront effectués au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux, au moment de la présentation des situations par l'entreprise au client. Le solde devra être réglé en totalité à l'achèvement des travaux sur présentation de la facture finale.
14. Les factures de l'entreprise sont payables comptant, sans retenue de garantie et sans escompte. Tout retard de paiement entraînera l'application d'intérêts de retard au taux légal majorée de 7 points, calculés à compter de la première mise en demeure de payer. Tout retard de paiement, par un client professionnel, entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité complémentaire de 40 euros pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatif, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.
15. Les marchandises livrées par nos soins restent notre propriété jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.
16. L'intervention de l'entreprise donne lieu à facturation d'un minimum forfaitaire de main d'œuvre d'1/2 heure. Au-delà, le décompte de la durée de main d'œuvre se fait par tranche d'1/2 heure entamée due. Un forfait de frais de déplacement peut également être facturé. Les prestations sont payables à réalisation complète, sauf acompte et/ou modalités particulières convenues dans le devis. En cas d'impayé l'entreprise peut légitimement refuser toute nouvelle intervention chez le client défaillant. Le client qui répond aux conditions définies par la loi pour bénéficier de la TVA à taux réduit doit compléter l'attestation prévue à cet effet lorsqu'elle est obligatoire. Il est seul responsable des données renseignées dans cette attestation.
17. Si les prestations sont éligibles aux dispositifs d'aides à la rénovation énergétique, le client doit fournir au prestataire les éléments nécessaires à leur obtention, de bonne foi. Si ces informations s'avèrent fausses ou incomplètes, le client ne bénéficie d'aucun recours contre l'entreprise au motif de la non-obtention des aides envisagées. Pour les mêmes motifs dans, dans le cas où l'entreprise aurait avancé le montant des aides au client, l'entreprise pourra lui réclamer de payer le montant des aides non allouées en raison de sa défaillance.
18. Les pièces ou appareils installés lors des prestations sont soumis aux conditions de garantie contractuelle définies par leur fabricant ainsi qu'aux garanties légales
19. Dans la mesure où le fabricant des équipements lui a donné l'information, l'entreprise informe le client, avant signature du devis, sur la durée de disponibilité des pièces détachées indispensables à l'utilisation des équipements vendus.
20. L'entreprise a souscrit aux assurances suivantes :
 - Assurance responsabilité civile : contrat n° 141381498 – MMA entreprise – Cabinet Aymes et Cutajar – 11 place de la république – 72 000 Le Mans
 - Assurance responsabilité décennale n° 141381498 – MMA entreprise – Cabinet Aymes et Cutajar- 11 Place de la république – 72 000 Le Mans.
21. Nous vous informons de votre droit d'inscription à la liste d'opposition pour le démarchage téléphonique et vous suggérons de vous inscrire sur Bloctel. Bloctel est la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur laquelle tout consommateur peut s'inscrire gratuitement afin de ne plus être démarché téléphoniquement par un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle en cours, conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. La loi précise qu'il est interdit à tout professionnel, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, de démarcher téléphoniquement un consommateur inscrit sur cette liste, à l'exception des cas énumérés par la loi.
 - Pour plus d'information : <http://www.bloctel.gouv.fr/>
 - Pour vous inscrire : <https://conso.bloctel.fr/>
22. En cas de litige non résolu par une solution amiable et ayant fait l'objet d'une réclamation écrite adressée par le client consommateur à l'entreprise, vous pouvez soumettre le différend au médiateur de la consommation dont les coordonnées sont les suivantes :
 - Médiateur certifiée – Atlantique Médiation conso – Maison de l'Avocat – 5 mail du Front populaire – 44 200 Nantes
 - www.consomation.atlantique-mediation.org
 - consommation@atlantique-mediation.org